

إعلانات وبالاغاه

:	ALG	ERIE	ETRA	NGER	
	6 mois	1 an	6 mois	l an	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement
Edition originale Edition originale et sa traduction	14 DA	24 DA	20 DA	85 DA	Abonnements et publicité
	24 DA	40 DA	80 DA	50 DA	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av A Benbarek - ALGER
		ĺ	(Frais d'expé	dition en sus)	Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P 3200-60 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0.25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0.50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse avouter 0.30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBI IQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction trancaise)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 11 octobre 1972 fixant la liste des candidats admis définitivement au concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères, p. 1130.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 72-221 du 18 octobre 1972 fixant les conditions suivant lesquelles peuvent être assurés, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, p. 1130.

Arrêtés des 30 juin, 11, 14, 18, 19 et 26 juillet 1972 portant mouvement dans le corps des administrateurs (rectificatif), p. 1132

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 72-222 du 18 octobre 1972 fixant les superficies des lots de terre attribuables au titre de la révolution agraire dans la wilaya de Annaba, p. 1132.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 11 septembre 1972 fixant le taux des cotisations d'accidents du travail, dues pour certaines catégories de travailleurs, p. 1135.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 11 septembre 1972 accordant à la SONATIBA, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail sur son chantier de l'hôtel Aurassi, p. 1135.

MINISTERE DES FINANCES

- Décret nº 72-225 du 18 octobre 1972 relatif au déroulement du stage professionnel des comptables, p. 1185.
- Décret n° 72-226 du 18 octobre 1972 portant virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 1136.
- Décret n° 72-227 du 18 octobre 1972 portant virement de crédits au sein du budget du ministère des enseignements primaire et secondaire, p. 1137.
- Décret n° 72.228 du 18 octobre 1972 portant virement de crédits au sein du budget du ministère des finances, p. 1138.
- Décret n° 72-229 du 18 octobre 1972 portant virement de crédits au budget du ministère de la jeunesse et des sports, p. 1140.
- Décret nº 72-230 du 18 octobre 1972 portant virement de crédits au budget annexe des irrigations, p. 1141.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 27 avril 1972 du wai de Tlemcen portant reintégration dans le domaine privé de l'Etat, d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, situé à Zenata et son affectation au profit du ministère de l'industrie et de l'énergie, direction de l'artisanat de la wilaya de Tlemcen, pour servir de centre de formation professionnelle de tissage de tapis, p. 1142.

- Affête du 28 avril 1972 du wall d'Oran, rapportant l'arrêté du 28 septembre 1966 portant déclaration de vacance de biens, p. 1142.
- Arrêté du 2 mai 1972 du wall de Tlemcen, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat, d'un terrain sis à Béni Snous d'une superficie de 83 ares et son affectation, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, circonscription des forêts et D.R.S. de Tlemcen, en vue de la construction d'une maison forestière, p. 1142.
- Arrêté du 2 mai 1972 du wali de Tlemcen, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1.000 m², située à Aïn Nekrouf (Aïn Téllout) et affectation au profit du ministère de la santé publique, direction de la santé de la wilaya de Tlemcen, de la parcelle de terrain faisant partie d'un terrain de plus grande étendue, p. 1142.
- Arrête du 2 mai 1972 du wali de Tlemcen, portant incorporation dans le dontaine de l'Etat, d'un terrain d'une superficie de 600 m2 à Aîn Tellout et son affectation, au profit du ministère de la santé publique, direction de la santé publique de la wilaya de Tlemcen, pour servir à la construction d'une salle de soins, p. 1142.
- Arrêté du 29 mai 1972 du wali de Constantine, portant autorisation de prise d'eau par pompage sur l'oued Ouessah, en vue de l'irrigation de terrains, p. 1142.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 1143.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrête du 11 octobre 1972 fixant la liste dés candidats admis définitivement au concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères.

Par arrêté du 11 octobre 1972, les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au consours donnant accès à l'emploi de sécrétaire des affaires étrangères :

MM. Ali Kramis

Mohammed Smaili

Abdelkader Bounedjar

M'hamed Achache

Boubaker Lazar

Rachid Ksaar

Mohammed Tefali

Hamid Chebira

Yahia Azizi.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrét no 78-811 au 18 octobre 1972 fixant les conditions suivant 1884 telles penvent être assurés, à titre d'occupation accèssoire, soit une tache d'énseignement, soit le fonétionnement de jurys d'examens ou de concours.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le fappert du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, netamment son article 14;

Vu le détrèt nº 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut genéral de la fonction publique, aux établisséments ét aux organismes publics;

Vu le décret nº 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échellés de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires;

Décrète :

Article 1°. — Les établissements et services d'enseignement et de formation peuvent, lorsque l'effectif des personnels enseigants à titre permanent, est insuffisant ou que la natière à eliséigner requiert le concours d'un praticien, faire appel à des enseignants à temps partiel.

Art. 2. — Le récrutement est soumis au visa du ministre chargé de la fonction publique, lorsque les enseignants sont appelés à exercer dans un établissement préparant l'accès aux emplois publics et qu'ils n'appartiennent pas à un corps d'enseignants.

Ledit visa accordé, à postériori annidéllement, est déstiné à certifier la correlation entre la discipilhe énséignée et la qualification de l'enseignement.

Art. 3. — Les enseignements dispensés en application des dispositions du présent décret, ouvrent droit à des indemnités dont le montant varié selon que l'enseignément théorique ou pratique est donfié :

— soit sous forme de cours, conférences, travaux pratiques, séminaires ou stagés, organisés ou non dans le caure d'une année scolaire,

- soit sous forme de préparation aux différents examens ou concours.

Art. 4. — Pour l'attribution des indémnités prévues ci-dessus, les différents enseignements, examents où concours sont classes, en trois groupes conformément aux critères définis ci-après :

Groupes	Niveaux
Groupe I	- enseignement préparant à une formation d'un hiveau supérieur ou baccalauréat,
	 concoilts ou examéns d'accès à un corps classé à l'échelle XI au molhs ou à un nivéau équi- valent.
Groupe II	- enseignement préparant à une formation d'un niveau équivalent au 2ème cycle de l'ensei- gnement secondaire.
	- côncours où examens d'accès à un corps classé aux échelles 1X et X ou à un niveau équi- valent.
Groupe III	- enseignement préparant à un e formation d'un niveau équivalent à celui du 1° cycle de l'enseignement secondaire
	- examens ou concours d'accès à un corps classé aux échelles inferieures a l'échelle IX.

Les modalités de classement dans l'un des groupes définis ci-dessus, seront en tant que de besoin précisées par les ministères chargés respectivement de la fonction publique et des finances.

Art. 5. — Les indemnités destinées à rétribuer les personnels enseignements à temps partiel, sont fixées commé suit :

	Taux	horaires
Catégories de personnel	Cours et conférences	Travaux pratiques
Profésseur d'enseignement supé- rieur	70 DA	
Personnel occupant un emploi supérieur.	ı	
Maitre de conférence ou assimilé.	60 DA	
Maître-assistant ou assimilé. Professeur agrégé de l'enseigne- ment secondaire ou assimilé. Fonctionnaire classé à l'échelle XIV ou à l'échelle XIII et occupant un emploi spécifique.	55 DA	36 DA
Professeur certifié. Fonctionnaire appartenant à l 'é- chelle XIII.	50 DA	32 DA
Professeur d'enseignement moyen Maitre spécialisé. Professeur technique des lycées techniques ou agricoles.	35 DA	28 DA
Fonctionnaire classe à l'échelle XII Professeur technique des collèges d'enseignement technique où agri- cole. Instituteur. Fonctionnaire classe à l'échelle XII.	28 DA	22 DA

Les taux fixés ci-dessus sont applicables aux enseignements classes au groupe 1.

Ils sont réduits d'un cinquième (1/5) pour les enseignements classés au groupe II et d'un tiers (1/3) pour ceux classés au groupe III.

La rémunération des leçons et cours d'une durée supérieure à une (1) heure, sera effectuée par fraction d'une demi-heure.

Art. 6: — Le montant maximum annuel des indemnités susceptibles d'être allouées à un même agent, est limité à cent vingt (120) fois le montant des indémnités de base prévues à l'article 5 ci-dessus.

Cette limite peut être modifiée par décision de directeur de l'établissement visée par l'autorité de tutelle.

Le taux des vacations excédant le maximum ci-dessus est réduit d'un quart (1/4).

Art. 7. — Les indemnités fixées à l'article 5 ci-dessus, couvrent, sans rémuneration supplémentaire, la correction des devoirs en cours d'année.

Le service des examens de classement de fin de cours ou de fin d'année, est rémunéré sur la base des indemnités prévues a l'alinéa précédent, qui ne sont pas prisés en compte pour le calcul des maxima de rémunération édictés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — La rémunération des fonctionnaires ou non-fonctionnaires dispensant un enseignement pour la préparation aux différents concours ou examens organisés par les administrations, les établissements et organismes publics, est calculée sur la base des taux prévus à l'article 5 él-dessus.

Lorsque cet enseignément est donné par correspondance, il est rétribue conformément au tableau ci-dessous :

Groupe auquel appartient l'examen ou le concours préparé	Rédaction d'un cours par page de 600 mots	
Groupe 1	. 20 DA	8 DA
Groupe II	16 DA	6 DÀ
Groupe III	12 DA	5 DA

La révision des cours écrits destinés aux préparations par correspondance, donne droit à une allocation forfaitaire calculée en fonction de l'indemnité qui serait allouée en application du tableau qui précède pour la rédaction d'un texte de même longueur que le cours révisé, et égale au tiers 1/3) de cette indemnité.

Art. 9. — Les personnels chargés de la correction des épreuves écrites des différents concours ou examens ainsi que des cours par correspondance, peuvent prétendre à des indemnites unitaires fixées comme suit :

	Indemnité par copie		
Groupe auquel appartient l'examen ou le concours	Epreuves principales	Autres épreuves	
Groupe I	4 ĎÀ	2,50 DA	
Groupe II	3 DA	1,80 DA	
Groupe III	2 DA	1,20 DA	

Le classement des épreuves dans l'une des deux catégories ci-dessus, est effectué par décision du chef de service intéresse, compte tenu de la nature de l'épreuve, de son coefficient et du temps nécessaire à sa correction.

La rémunération allouée aux correcteurs des épreuves écrites d'un même concours ou examen ne peut être inférieure à celle qui résulterait de la correction de dix copies, même si le nombre de candidats est inférieur à ce chiffre.

Art. 10. — La correction des mémoires de stage et de conclusions de séminaire, est rétribuée sur la base du vingtième (1/20) des taux des indemnités prévues à l'article 8 ci-dessus, alinéa 2.

Art. 11. — Les indemnités susceptibles d'être allouées au personnel examinateur au titre des épreuves orales des différents examens ou concours, sont fixées sur la base des taux suivants:

Groupe auquel appartient l'examen, le concours ou le cours	Taux de l'indemnité par vacation, en DA
Groupe I	1 70
Groupe II	50
Groupe III	30

La vacation comprend au moins quatre heures d'examen oral (explication, interrogation) plus le temps nécessaire pour arrêter les notes et pour la délibéraion du jury. Elle peut être fractionnée en quarts de vacations, lorsque la séance est d'une durée égale ou inférieure à une heure.

Art. 12. — Les indemnités à allouer au personnel de surveillance sont fixées à 5 DA de l'heure.

Art. 13. — Les personnels fonctionnaires ou non, appelés se déplacer à l'occasion des fonctions visées aux articles précédents, peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement.

Pour les personnels fonctionnaires, il sera tenu compte, dans le cadre de la réglementation en vigueur, du groupe dans lequel ils sont normalement classés au titre de leurs corps d'origine et de leurs fonctions.

Pour les personnels non fonctionnaires il sera procédé par assimilation suivant la règle ci-après :

Les personnels assurant l'une des tâches classées au groupe I prévu par le présent décret, sont assimilés aux fonctionnaires relevant du groupe le plus élevé prévu pour le remboursement des frais de déplacement, cependant que ceux classés aux groupes II et III bénéficieront du remboursement des frais de déplacement calculés suivant le taux afférent au groupe classé immédiatement après celui précité.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêtés des 30 juin, 11, 14, 18, 19 et 26 juillet 1972 portant mouvement dans le corps des administrateurs (rectificatif).

JO. nº 74 du 15 septembre 1972

Page 931, 1ère colonne, 15ème ligne,

Au lieu de :

Par arrêté du 14 juillet 1972, M. M'Hamed Mekideche est titularisé....

Lire

Par arrêté du 14 juillet 1972, M. M'Hamed Mekireche est titularisé...

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret no 72-222 du 18 octobre 1972 fixant les superficies des lots de terre attribuables au titre de la révolution agraire dans la wilaya de Annaba.

Le chef du Gouvernement, président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Vu les ordonnances no 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance no 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire et notamment ses articles 110 et 187;

Vu la charte de la révolution agraire;

Vu le décret nº 72-107 du 7 juin 1972 relatif aux organes chargés de l'exécution des tâches temporaires de la révolution agraire au niveau de la wilaya;

Vu le décret nº 72-108 du 7 juin 1972 relatif aux organes d'exécution des tâches temporaires de la révolution agraire au niveau communal;

Décrète :

Article 1°. — La wilaya de Annaba fait l'objet, pour l'application des mesures d'attribution de lots de terre au titre de la révolution agraire. d'un découpage géographique en sept zones définies à l'annexe I du présent décret.

Art. 2. — Dans chacune des zones portées à l'article ler ci-dessus, les superficies des lots de terre attribuables au titre de la révolution agraire, sont comprises entre un minimum et un maximum tels que fixes dans l'annexe II du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'agrículture et de la réforme agraire et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE.

ANNEXE I DELIMITATION DES ZONES

Zone I

DAIRA DE ANNABA

- 1. Commune de Annaba, dans sa totalité.
- 2. Commune d'El Hadjar, dans sa totalité.
- 3. Commune de Besbès, dans sa totalité.
- 4. Commune de Dréan, partie de la commune limitée :
- au nord-ouest, par l'oued Khedidja (marqué « Kredidj » sur la carte au 1/50.000ème par erreur) jusqu'à la jonction avec le chemin d'intérêt commun nº 127 (C.I.C. nº 127).
- au nord, par la route nationale nº 16 jusqu'au village de de Chihani, continuée à l'ouest par le chemin qui mène au domaine autogéré Oued Guerrig (ferme 30) sur la carte au 1/50.000ème) et rencontre le chemin communal n° 138.
- à l'ouest, par le chemin communal no 138 jusqu'à la ferme Karaa.
- au sud, par le chemin d'exploitation partant de la ferme-Karaa. passant par Mechta Drouaïa, traversant l'oued Kradem, et abboutissant à Boukhamouza, puis Mechta St Joseph et jusqu'a la maison cantonnière.

— å l'est, par l'oued Seybouse jusqu'à sa rencontre avec, l'oued Treilli,

puis la ligne des crêtes jusqu'à l'oued Oum 🖻 Adjoul, enfin, le chemin d'intérêt commun n° 127 qui va tusqu'à Chihani.

- 5. Commune de Boukamouza, partie de la commune constituée par la vallée de l'cued Seybouse et limitée :
 - au nord, par la maison cantonnière.
 - au sud, par le pont de Bouchegouf.
- à l'ouest, par la route nationale no 16.
- à l'est, par l'oued Seybouse.
- 6. Commune de Asfour, partie correspondant à la vallée de la Cheffia et limitée de manière circulaire par la ligne de crêtes :
 - Enclave du périmètre irrigué, limitée :
 - au nord, par la limite administratve de la commune.
- à l'ouest, au sud et à l'est, par la ligne de crêtes. Commune de Ben M'Hidi, partie limitée :
- au nord, à l'ouest et au sud par les limites administratives de la commune.
 - a l'est, par l'oued Mafrag.

Zone II

DAIRA DE ANNABA

- 1. Commune de Dréan, partie de la commune, limitée :
- au nord, à l'est et au sud par les limites administratives de la commune.
- à l'ouest, par l'oued Seybouse jusqu'à sa rencontre avec l'oued Treilli,

puis la ligne des crêtes jusqu'à l'oued Oum El Adjoul,

- et enfin, le chemin d'intérêt commun n° 127 qui va iusqu'à Barral.
- 2. Commune de Boukamouza, partie située à l'ouest de l'oued Seybouse et limitée au nord à l'ouest et au sud par les limites administratives de la commune.
 - 3. Commune de Bouchegouf, en totalité.
 - 4. Commune d'Aïn Berda, en totalité.
 - 5. Commune de Nechmeya, en totalité.
- 6. Commune de Asfour, partie de la commune extérieure à l'enclave irriguée du périmètre et limitée par la ligne de crêtes à l'intérieur et les limites administratives de la commune à l'extérieur
 - 7. Commune de Ben M'Hidi, partie de la commune limitée :
- à l'est et au sud, par les limites administratives de la commune.
 - à l'ouest, par l'oued Mafrag, sauf le lac et sa ceinture.
 - 8. Commune de Berrahal, partie limitée :
- au sud, par la route nationale n° 24 Annaba-Constantine.
- à l'est, à l'ouest et au nord, par les limites administratives de la commune.
- 9. Commune de Ben Azouz, en totalité.
- 10. Commune de Seraïdi, en totalité.
- 11. Commune de Chetaïbi, en totalité. :

DAIRA. D'EL KALA

La totalité des six communes à l'exception des ceintures des 3 lacs :

- Melah
- Oubeïra
- Tonga.

Zone III

DAIRA DE GUELMA

- 1. Commune de Kezara, en totalité.
- 2. Commune de Guelma, en totalité.
- 3. Commune de Héliopolis, en totalité.
- 4. Commune de Fedjoudj, en totalité.
- 5. Commune de Boumahra, partie correspondant à la vallée d'Oued Seybouse et limitée :
- Au Nord, par le chemin d'intérêt commun qui part du Kef Renadji et qui rejoint, à l'Ouest, la route qui va de Petit, jusqu'à Héliopolis.
- A l'Est, au Sud et à l'Ouest par les Jimites administratives de la commune.
 - 6. Commune de Belkheir, en totalité.
- 7. Commune de Aïn Hassainia, partie Sud de la commune limitée par les limites administratives à l'Ouest, au Sud et à l'Est et au Nord, par la route Ras El Akba, Gue'ma.

DAIRA DE SOUK AHRAS

- 1. Commune de Taoura, partie limitée :
- au Nord-Ouest et à l'Ouest par les limites administratives de la commune,
- au Sud-Ouest, par la ligne des crêtes des djebels Boussessou, Baba Embarek et Bou Starine.
 - 2. Commune de Merahna, partie limitée :
- au Nord et à l'Est par les limites administratives de la commune,
- au Sud, par la ligne des crêtes des djebels Ramla Bou Akkouz, El Alahoum, Guerguetta, Choucha jusqu'au Bordj Si Youssef.
- 3. Commune de Zarouria, partie Sud de la commune limitée :
- au Nord, par la ligne des crêtes des djebels Bourahmouns, Ragouba, Ragoubat Saouda,
- Au Nord-Est et au Sud par les limites administratives de la commune.
- 4. Commune de Hannencha, partie Sud de la commune limitée :
 - Au Nord, par la route de Sedrata à Scuk Ahras,
- A l'Est, au Sud et à l'Ouest par les limites administratives de la commune.

Zone IV

DAIRA DE GUELMA

- 1. Commune de Bouhamdane, dans sa totalité.
- 2. Commune de Guelaa Bousbaa, dans sa totalité.
- 3. Commune de Aïn Larbi, dans sa totalité.
- 4. Commune de Bouati, dans sa totalité.
- 5. Commune de Sellaoua Announa, dans sa totalité.
- 6. Commune de Aïn Hassania, partie Nord de la commune limitée :
- au Sud par : la route qui va de Ras El Akba au viilage de Aïn Amara jusqu'à la limite-Est de la commune pour rejoindre Guelma.
- 7. Commune de Boumahra, partie Nord de la commune limitée :
- Au Sud, par le chemin d'intérêt commun qui part 'u Kef Renadji et qui rejoint, à l'Ouest, la route qui va de Petit jusqu'à Héliopons à l'Ouest, au Nord et à l'Est par les limites administratives de cette commune.

DAIRA DE SOUK AHRAS

- 1. Commune de Kheddara, en totalité.
- 2. Commune d'Oued Cheham, en totalité.
- 3. Commune de Hammam M'Bails, en totalité.
- 4. Commune de Mechroha, en totalité.
- 5. Commune de Souk Ahras, en totalité.
- 6. Commune d'Ouled Driss, en totalité.
- 7. Commune de Hannencha, partie Nord de la commune. limitée :
- Au Sud par la route nationale no 20 qui vo de Sedrata à Souk Abras
- A l'Est, au Nord et à l'Ouest par les limites administratives de la commune.
- 8. Commune de Zarouria, partie Nord de la commune, limitée :
- au Sud, par la ligne des crêtes des diebels Bourahmouns, Ragouba et Ragoubat Saouda.
- au Sud-Ouest, par la route qui va de Djehifa à M'daou-rouch.
- à l'Est, à l'Ouest et au Nord par les limites administratives de la commune.

Zone V

DAIRA D'EL AQUINET

- 1. Commune de Bir Bou Haouch, en totalité.
- 2. Commune de Sedrata, en totalité.
- 3. Commune de Mouladheim, en totalité.
- 4. Commune de M'Daourouch, en totalité.

DAIRA DE SOUK AHRAS

- 1. Commune de Taoura, partie Sud de la commune, limitée :
- Par la ligne des crêtes SW-NE qui comprend :
- Ain El Hadjar.
- passe par les ruines romaines de Madaure,

- Djebel Boussessou,
- Djebel Mehrès,
- Djebel Baba Embarek,
- Diebel Bou Starine,
- Djebel Rhar et Torba
- Djebel Ramli,

et limitée. l'Ouest, au Sud et à l'Est par les l'mites administratives de la commune :

2. Commune de Merahna, partie Sud de la commune limitée :

Par la ligne de crêtes qui comprend les :

- Djebel Ramli,
- Djebel Bou Akkouz,
- Djebel El Alahoum,
- Djebel Guenguetta,
- Djehel Choucha,

et qui va jusqu'au Bordj Si Youssef.

Zone VI

DAIRA D'EL AQUINET

- 1. Commune d'El Aguinet, en totalité.
- 2. Commune de Morsott, en totalité.
- 3. Commune de Ouenza, en totalité.
- 4. Commune d'Ain Zerga, en totalité.

Sone VII

DAIRA DE TEPROGA

- 1. Commune de Hammamat, en totalité.
- 2. Commune d'El Kouif, en totalité.
- 3. Commune de Tepessa, en totalité.
- 4. Commune d'El Ma El Abiod, en totalité.
- 5. Commune de Bir Mekkadem, en totalité.

ANNEXE No 2

FOURCHETTES D'ATTRIBUTION DE LA WILAYA D'ANNABA SUPERFICIE DES LOTS DE TERRES ATTRIBUABLES EN HECTARES

TYPE DE SPECULATIONS	ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV	ZÒNE V	ZONE VI	ZONE VII
Terres nues 1) irriguées 2) non irriguées.	0,5 à 1 3 à 5	0,5 à 1,5 3 à 9	1,5 à 2 1 0 à 15	1.5 à 2 15 à 22	1,5 à 2 1 5 à 20	1.5 à 2 2 0 à 28	1,5 à 2 28 à 32
Terres plantées 1) irriguées. clémentines autres agrumes arbres à pépins arbres à noyaux oliviers en irrigué	*		1 à 1.5 1.5 à 2.5 1 à 1.5 1.5 à 2 4 à 5				**************************************
2) non irriguées arbres à noyaux oliviers amandiers figuiers grenadiers vigne de table.	*		2 à 3 4 à 5,5 1,5 à 2 3,5 à 5 2 à 3,5 1 à 2				

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 11 septembre 1972 fixant le taux des catisations d'accidents du travail dues pour certaines catégories de travailleurs.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du trayail et des maladies professionnelles, notamment son article 83;

Vu le décret nº 55-1388 du 18 octobre 1955 complétant et modifiant les articles 83 et 87 de la loi nº 46-2426 du 30 getobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 80 septembre 1956 relatif à l'évaluation des avantages en nature et du salaire forfaitaire à prendre pour base de calcul des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales afférentes à certaines catégories particulières de travailleurs, madifié par les arrêtés des 9 mai 1959, 36 avril et 16 juin 1961:

Vu l'arrêté du 21 avril 1967 relatif à l'assiette des cotisations d'accidents du travail dues pour certaines catégories de travailleurs :

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrête:

Article 1°. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail por le personnel des débits de boissons, hôtels et restaurants, est fixé à 2,25 %.

Art. 2. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail pour les ouvreuses de cinéma, est fixé à 1%.

Art. 3. — Le trux de la potisation du su titre des accidents du travail pour le personnel des salons de coiffure est fixé à 2,25 %.

Art. 4. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail pour les apprentis, est égal au taux applicable à la branche protessionnelle à laquelle ils appartienment.

Art. 5. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail pour les gérants de sociétés à responsabilité limitée et les présidents directeurs de sociétés anonymes, est fixé à 1.50 %.

Art. 6. — Le taux de la cotisation que au titre des accidents du travail pour les personnes employées par les particuliers dans les services domestiques, est fixé à 1,50 %.

Art: 7, — Le taux de la sotisation due au titre des accidents du travail pour les chauffeurs de taxis est fixé à 5 %.

Art. 8. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail pour les concièrges, est fixé à 1,50 %

Art. 9. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail pour les porteurs de bagages des gares maritimes est fixe a 5,5 %.

Art. 10. — Les taux visés aux articles ci-dessus supportent une majoration de 30% destinée au financement du fonds commun des accidents du travail, institué par le décret nº 55.1388 au 18 octobre 1955 susvisé.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1° janvier 1971.

Art. 13. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 septembre 1972.

Mohamed Said MAZOUZI.

Arrêté du 11 septembre 1972 accordant à la SONATIBA, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hehdomadaire de travail sur son chantier de l'hôtel Aurassi.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Yu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, applicable en Algérie en vertu de son article 4;

Vu les ordonnances no 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 dioumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 70-10 du 26 janvier 1970 portant pla $\mathfrak p$ quadriennal 1970-73 et notamment son article $\mathfrak 2$;

Vu le décret du 4 avril 1938 rendant applicable à l'Algérie le décret-loi du 91 décembre 1987 accordant une dérogation exceptionnelle aux industries assujetties à le loi de quarante heures qui souffrent d'une insuffisance de main-d'œuyre qualifiée:

Vu le décret du 14 juillet 1938 portant application à l'Algérie du décret du 94 mai 1988 relatif à la récupération des heures perdues et à la procédure d'autorisation des heures supplémentaires de trayail;

Vu la demande formulée par le ministère des travaux publics et de la construction du 10 août 1972 tendant à l'obtention d'une dérogation à la durée légale hebdomadaire de travail pour la SONATIBA et ses sous-traitants sur le chantier de l'Aurassi.

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête ;

Article 1st. — Une dérogation exceptionnelle de 20 hétires supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail, est accordée à la SONATIBA sur son chantier de l'Aujassi, jusqu'eu 31 décembre 1973.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier, et bénéficiant le cas échéant, de cette dérogation, sont tanues de déposer à la direction de wilaya du travail et des affaires sociales d'Alger, dans les guinze jours calendaires de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution ou présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne demogratique et populaire

Fait à Alger, le 11 septembre 1979.

Mohamed Said MAZOUZI

MINISTERE DES FINANCES

Décret nº 72-225 du 18 octobre 1972 relatif au désputement du stage professionnel des camptables.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Bur le rapport du ministre des finances et du ministre des enseignements primaire et secondaire.

Vu l'ordonnance n° 71-82 du 29 décembre 1971 portant organisation de la profession de comptable et d'experte comptable;

Vu le décret nº 72-41 du 10 février 1972 relatif à la formation des comptables :

Décrète :

Article 1°. — Le stage professionnel des comptables se déroule, à plein temps, pendant la journée de travail, conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de l'ordonnance n° 71-82 du 29 décembre 1971 portant organisation de la profession de comptable et d'expert-comptable, des articles 21 et 22 du décret n° 72-41 du 10 février 1972 relatif à la formation des comptables et des articles 2 à 13 du présent décret.

- Art. 2. Pendant la durée du stage, les stagiaires bénéficient d'une rémunération, des garanties de sécurité sociale et de toutes les indemnités prévues pour le personnel contractuel du secteur non agricole. Toutes ces dépenses sont à la charge de la personne physique ou morale auprès de laquelle s'effectue le stage.
- Art. 3. Conformément à la législation en vigueur, le maître de stage est désigné par le conseil supérieur de la comptabilité, sur proposition du ministre des enseignements primaire et secondaire, en vue d'assurer le contrôle et l'orientation des travaux du comptable stagiaire.
- Art. 4. La direction du stage pourra être assurée, exceptionnellement, par un enseignant d'un établissement privé agréé par le ministère des enseignements primaire et secondaire.
- Art. 5. Le stage professionnel s'éffectue à temps complet ; toutefois, pour :
 - les chefs comptables des entreprises privées, publiques ou semi-publiques,
- les comptables des entreprises publiques ou semi-publiques,
- les agents de l'Etat,

le stage peut, sur décision du conseil supérieur de la comptabilité, ne comporter que 15 heures effectives de travaux de formation pratique par semaine.

- Art. 6. Les bénéficiaires d'un stage à temps partiel prévu à l'article 5 ci-dessus, continueront à être rémunérés pour la totalité de leur traitement par leur employeur.
- Art. 7. Les demandes d'inscription au stage professionnel, sont adressées au conseil supérieur de la comptabilité qui, après acceptation et désignation du maître de stage, adresse aux candidats comptables, la liste des personnes physiques ou morales (établie conformément à la législation en vigueur), auprès desquelles s'effectuera le stage.

Pendant la période du stage, les candidats comptables ont la qualité de comptable stagiaire ; ils sont tenus au respect de toutes les régles édictées par le code de déontologie de la profession d'expert-comptable et comptable agréé.

- Art. 8. Le comptable stagiaire est tenu :
- 1 d'effectuer le stage avec assiduité.
- 2 d'assister aux réunions périodiques organisées par le maître de stage dont il relève,
- 3 d'établir un journal succinct de son activité professionnelle pendant le stage,
- 4 de rédiger un rapport trimestriel synthétique de son activité professionnelle, pendant chaque trimestre.
- Art. 9. Le contrôle effectué par le maître de stage porte :
- d'une part, sur l'assiduité et le comportement professionnel du comptable stagiaire, sur la nature, le nombre et la qualité des travaux effectués, sur la tenue du journal de stage et l'établissement des rapports trimestriels,
- d'autre part, sur les modalités et la valeur de la formation professionnelle.
- Art. 10. Sur la demande du comptable stagiaire, le conseil supérieur de la comptabilité peut décider une suspension du stage professionnel. Cette suspension ne peut, en aucun cas, excéder deux ans, sauf le cas prévu à l'article 12.
- La période pendant laquelle le comptable stagiaire effectue son service national, entraîne la suspension d'office du stage professionnel.
- Art. 11. Au terme du stage professionnel de deux ans, le conseil supérieur de la comptabilité apprécie la manière dont le stagiaire s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du présent décret.

- Le conseil supérieur de la comptabilité peut, après avis de la commission prévue à l'article 22 du décret n° 72-41 du 10 février 1972 susvisé :
 - soit délivrer l'attestation de fin de stage,
 - soit, en considération d'un défaut d'assiduité non justifié ou d'irrégularité dans le travail, refuser cette attestation pour tout ou partie de la durée du stage.

En cas de non-délivrance de l'attestation précitée, le stagiaire est astreint à une prolongation de stage décidée par le conseil supérieur de la comptabilité. La durée de celle-ci ne saurait excéder un an, sauf dans les cas prévus à l'article 12 ci-après.

Art. 12. — La commission susvisée à l'article précédent aura à apprécier les cas de force majeure autorisant la suspension ou la prolongation du stage.

Le conseil supérieur de la comptabilité pourra refuser la délivrance de l'attestation de fin de stage pour des motifs disciplinaires ou professionnels qui seront déterminés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des enseignements primaire et secondaire.

Art. 13. — Le refus de délivrer l'attestation de fin de stage ouvre, pour les stagiaires, la possibilité d'effectuer un nouveau stage professionnel, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art. 14. — Le ministre des finances et le ministre des enseignements primaire et secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 72-226 du 18 octobre 1972 portant virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 ;

Vu le décret n° 72-5 du 21 janvier 1972 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Décrète :

Article 1° — Est annulé sur 1972, un crédit de cinq-cent cinquante mille dinars (550.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret

- Art. 2. Est ouvert sur 1972, un crédit de cinq-cent cinquante mille dinars (550.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1972.

ETAT .A.

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
' · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	, 1
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	7ème partie — Dépenses diverses	*
37-01	Dépenses d'organisation des assises nationales du secteur agricole socialiste	450.000
• • •	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	200.000
•	3ème partie — Action éducative et culturelle	
43-03	Vulgarisation	100.000
,	Total des crédits annulés	550.000

ETAT «B

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
•	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	30.000
31-62	Services extérieurs des affaires sociales — Rémunérations principales	
•	2ème partie — Personnel — Pensions et allocations	3.000
32-92	Rentes d'accident du travail	
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	27.000
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	220.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
44- 01	4ème partie — Action économique Encouragement et interventions	
##-UI	Expositions et manifestations d'intérêt général	270.000
	Total des crédit ouverts	550.000

Décret n° 72-227 du 18 octobre 1972 portant virement de crédits au sein du budget du ministère des enseignements primaire et secondaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 et notamment son article 12 ;

Vu le decret n° 72-7 du 21 janvier 1972 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 au ministre des enseignements primaire et secondaire :

Décrète:

Article 1er. — Est annulé sur 1972, un crédit de trois millions soixante-quinze mille dinars (3.075.000 DA) applicable au budget du ministère des enseignements primaire et secondaire et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1972, un crédit de trois millions soixante-quinze mille dinars (3.075.000 DA) applicable au budget du ministère des enseignements primaire et secondaire et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des enseignements primaire et secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

ETAT «A

NºI DES CHAPITRES	LIBBLLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
3 1-01	Administration centrale - Rémunérations principales	′ 600 00 0
31-45	Institut pédagogique national — Rémunérations principales .	1.700.000
31-46	Institut pédagogique national — Indemnités et allocations diverses (article 3)	15.000
31-49	Centre national d'alphabétisation — Rémunérations prin- cipales	700.000
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	3ème partie — Personnel en activité et en retraite Charges saciales	
23. 69	Prestations facultatives	€0.60\$
	Total général des crédits annulés	3.075.000

ETAT «B»

N° DES CHAPITRES	TIBETIES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE TITRE III — MOYENS DES SERVICES lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
91-02	Administratoin centrale — Personnel vacataire et journalier — Balaires et accessoires de salaires	19 000
31-44	Etablissements d'enseignement primaire — Indemnités et allo- cations diverses (article 1°')	3.057.000
	Total général des crédits ouverts	3.075.000

Décret n° 78-386 du 18 octobre 1972 portant virement de crédits au sein du budget du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65,182 du 19 juillet 1965 et 70-53 du -18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1871 portant loi de finances pour 1972 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 72-17 du 21 janvier 1972 portant répartition des grédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 au ministre des finances;

Décrète :

Article 1°. — Est annulé sur 1972, un crédit de deux millions six-cent-gustre-vingt-neuf mille dinars (2.689 000 DA) applicable su budget du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexe au présent décret.

Art. 2 — Est ouyert sur 1972, un crédit de deux millions six-cent-quatre-vingt-neuf mille dinars (2.689.000 DA) applicable su hudget du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexe au présent décret.

Art, 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

Nº DES CHAPITRES	iji j elles	credits annules en ba
	MINISTERE DES FINANCES TITRE III — MOYENS DES SERVICES 1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
81 - 22	Services extérieurs des dausnes - Indemnités et allocations diverses	\$4.008

TABLEAU A (suite)

No DES CHAPITRES		LIBELLES	CREDITS ANNULES EN D.A.
· 1	31 - 31	Services extérieurs des impôts — Rémunérations principales	500.000
	31 - 41	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière — Rémunérations principales	200.000
	31 - 42	Services extérieurs des domaines et de l'organisation fencière — Indemnités et allocations diverses	100.000
	31 - 63-	Personnel non titulaire des régies financières — Salaires et accessoires de salaires	1.441.000
	,	Total des crédits annulés pour la lère partie,	2.295.000 DA
		4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
	34 - 21	Services extérieurs des douanes — Remboursement de frais	160.000
	34 - 22	Services extérieurs des douanes — Matériel et mobilier	14.000
	34 - 31	Services extérieurs des impôts — Remboursement de frais	70.000
•	84 - 94	Services extérieurs des impôts — Charges annexes	50.000
	84 - 44	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière — Charges annexes	100.000
•		Total des crédits annulés pour la tème partie	394.000 DA
		Total général des crédits annulés	2.689.000 DA

ETAT «B»

No DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
•	MINISTERE DES FINANCES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	·
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	120.000
31 - 11	Services extérieurs du trésor — Rémunérations principales	100.000
3 1 - 13	Services extérieurs du trésor — Personnel vacataire et jour- palier — Salaires et accessoires de salaires	30.000
31 - 23	Services extérieurs des douanes — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	16.000
31 - 32	Services extérieurs des impôts — Indemnités et allocations diverses	118.000
31 - 43	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	16.000
31 - 53	Services communs et services divers — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	30.000
	Total des crédits ouverts pour la lère partie	430.000 DA
	3ème Fartie — PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE — CHARGES SOCIALES	
33 - 91	Prestations familiales	2 60.00 0
33 - 93	Sécurité sociale (Article 1er. — Cotisations dues par l'Etat)	155.000
	Total des crédits ouverts pour la 3ème partie	415.000

TABLEAU B (suite)

No DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais	. 200.000
34 - 02	Administration centrale Matériel et mobilier	50.000
34 - 03	Administration centrale — Fournitures	50.000
34 - 11	Services extérieurs du trésor — Remboursement de frais	100.000
34 - 13	Services extérieurs du trésor — Fournitures	40.000
34 - 24	Services extérieurs des douanes — Charges annexes	22.000
34 - 33	Services extérieurs des impôts — Fournitures	709.000
34 - 41	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière — Remboursement de frais	29 .000 /
4.4 - 43 4.4 - 43 - 43 - 43 - 44 - 44 - 44 - 44 -	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière — Fournitures	124.000
34 - 92	Loyers	90.000
	Total des crédits ouverts pour la 4ème partie	1.414.000 DA
	5ème Partie — TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35 - 01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	30.000
35 - 11	Entretien des immeubles des services extérieurs	400.000
	Total des crédits ouverts pour la 5ème partie	430.000
*	Total général des crédits ouverts	2.689.000 DA

Décret n° 72-229 du 18 octobre 1972 portant virement de crédits au budget du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 et notamment son article 12;

Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

Article 1°. — Est annulé sur 1973, un crédit de sept-cent quarante mille dinars (740.000 DA) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres éuumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1972, un crédit de sept-cent quarante mille dinars (740.000 DA) applicable au budget du ministère de la jeun-sse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-21	Education physique et sportive — Rémunérations principales — Article 1° — Traitement du personnel algérien	3 50.000
31-41	Jeunesse et éducation populaire — Rémunérations pirncipales — Article 1° — Traitement du personnel algérien	390.000
	Total des crédits arrulés	740.000

ETAT «B»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
•	TITRE III - MOYENS DES SERVICES	· ·
•	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
81-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses — Article 2 — Indemnités pour travaux suppémentaires	15.000
81-11	Inspections de wilayas — Rémunérations principales	450.000
	3ème partie — Charges sociales	•
33-91	Prestations familiales	250.000
Y	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	•
34-93	Frais judiciaires, frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	25.000
A.	Total des crédits ouverts	740.000

Décret nº 72-230 du 18 octobre 1972 portant virement de orédits au budget annexe des irrigations.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 72-23 du 21 janvier 1972 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 au budget annexe des irrigations ;

Décrète :

Article 1°r. — Est annulé sur 1972, un crédit d'un million cent-trente-cinq mille d'nars (1.135.000 DA) applicable au budget annexe des irrigations et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1972, un crédit d'un million cent-trente-cinq mille dinars (1.135.000 DA) applicable su budget annexe des irrigations et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1972.

· Houari BOUMEDIENE

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
4 15	BUDGET ANNEXE DES IRRIGATIONS Personnel titulaire d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigations — Rémunérations principales	700.000 435.000
	Total des crédits annulés	1.135.000

ETAT «B»

	2111	
N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	BUDGET ANNEXE DES IRRIGATIONS	7
6	Ouvriers permanents du service du génie rural et de l'hydrau- lique agricole — Rémunérations diverses	700.000
12	Salaires des ouvriers temporaires des périmètres d'irrigation.	435.000
and the second	Total des crédits ouverts	1.135.000

ACTES DES WALIS

Afrête du 27 avril 1972 du wali de Tlemcen portant reintégration dans le domaine privé de l'Etat d'un immeuble bati, bién de l'Etat, situé à Zenata et son affectation au profit du ministère de l'industrie et de l'ènergie, direction de l'artisanat de la wilaya de Tlemcen, pour servir de centre de formation professionnelle de tissage de tapis.

Par arrêté du 27 avril 1972 du wali de Tlemcen, est réintégré dans le domaine privé de l'Etat, l'immeuble bâti; situé à Zenata, formé par le lot n° 291/2 section D du plan de la ville, d'une superficie de 171 m2 (ex-S.A.S.) précédemment mis a la disposition de la commune de Zenata suivant l'arrêté du 21 novembre 1962.

Est affecté, au profit du ministère de l'industrie et de l'énergie, direction de l'artisanat de la wilaya de Tlemeen, l'immeuble désigné ci-dessus.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 28 avril 1972 du wali d'Oran, rapportant l'arrêté du 28 septembre 1966 portant déclaration de vacance de piens.

Par arrêté du 28 avril 1972 du wali d'Oran, l'arrêté du 28 septembre 1966 portant déclaration de vaéanté des biens, sis à Oran, 2, rue Albert Boussard, appartenant à M. Mas Raphaël et Mme Issartel Marie Félielé, son épouse, est rapporté.

M et Mme Mas Raphaël sont réintégrés dans l'ensemble de leurs droits.

Arrêté du 2 mai 1972 '3 wali de Tlemeen portant éintégration dans le domaine privé de l'Etat, d'un térrain 818 à Béni Snous d'une superficie de 83 ares et son affectation, au profit du ministère de l'agriculture et de la reforme agraire, circonscription des forêts et D.R.S. de Flemeen, en vue de la construction d'une maison forestière.

Par arrêté du 2 mai 1972 du wall de Tlemcen, est réintègré dans le domaine privé de l'Etat, un terrain d'une superficie de 83 ares, situé sur le territbiré de la comminé de Béni Snous: à distraire du groupe p° 225 attribué à titre le dotation à ladite commune par le senatus-consulte du 22 avril 1863.

Est affecté, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, circonscription des forèts et D.R.S. de la wllaya de Tlèmcen, le terrain désigne ci-dessus, en vue de la construction d'une maison forestière.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 2 mai 1972 du wali de Tlemceu, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat, u'une parcelle de terrain d'une supérficié de 1.000 lh2, située à Ain Negrouf. Ain Tellout) et affectation au profit du ministère de la santé publique, direction de la santé de la wilaya de Tlemcen, de la parcelle de terrain faisant partie d'un terrain de plus grande étendue.

Par arrêté du 2 mai 1972, du wali de Tiemeen est reintégrée dans le domaine de l'Etat, une parcelle de terrain d'une superficié de 1.000 m2 limitée au nord, par l'ancienne R.N. 7, à l'Est par la R.N. 7, à l'ouest par un hangar à céréales et au Sud, par une cave vinicole, faisant partie d'un terrain de plus grande étendue concédé gratuitement à la commune d'Aïn Tellout par arrêté du 19 juillet 1971

Est affecté, au profit du ministère de la santé publique, direction de la santé publique de la wilaya de Tlemcen, en vue de la construction d'une sallé de soins, la parcelle désignée ci-dessus.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 2 mai 1972 du wali de Tlemcen, portant incorporation talls le comaine de l'Etat, c'un terrain c'une superficie de 600 m2 situé à Ain Tellbut et son affectation, au profit du ministère de la santé publique, direction de la santé publique de la wilaya de Tlemcen, pour servir à la constructio d'une salle de soins.

Par arrêté du 2 mai 1972 du wali de Tlemcen, est incorporé au domaine de l'Etat, un terrain communal d'une superficie de 600 m2 situé à Aïn Tellout, au centre du village d'Aïn Nekrouf, limité au nord par une ruelle, au sud par le CW5, à l'est par l'égence postèle et à l'ouest par le bâtiment communal.

Est affecté au ministère de la santé publique, direction de la santé publique de la wilaya de Tlemcen, en vue de la construction d'une salle de soins, le berrain désigné ci-dessus.

L'immeuble affecte sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 29 diai 1972 du wali de Constantine, portant autorisation de prise d'eau par pompage sur l'oued Uuessah, en vue de l'irrigation de terrains.

Par arrêté du 29 mai 1972 du wall de Constantine, M. Gasmi Brahim, agriculteur, demeurant au douar Ouessah, commune de Berriche, da!ra d'Am Beida, est autorisé à pratiquer une prise d'eau sur l'oued Ouessah en vue de l'irrigation des terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'originel dudit arrêté, qui blit une superficie de 2 hectares et qui font partie de sa propriété.

Le débit continu fictif dont le pompage est autorisé est fixé 1 litre/seconde.

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 2 litres par seconde sans dépasser 4 litres/seconde, mais dans ce cas, la durée du pompage sera réduité de manière que la quantité d'eau prélevée n'excéde pas celle correspondant au débit continu autorisé. L'installation sera fixe, elle devra être capable d'élèver au maximum 4 litres/seconde à la fiauteur totale de 6 mètres (hauteur d'élèvation comptée au-dessus de l'étiage).

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux horaires de pompage qui pourraient être fixes ulterieurement par l'ingemeur en chef du service hydraulique.

Au cas où le fonds faisant l'objet de l'autorisation de pompage viendrait à être englobé dans un périmètre irrigable, conformement à l'artitle 3 du décret-loi du 30 octobre 1936 relatif à l'utilisation des éaux des barrages-réservoirs en Algérie, "autorisation cesserait de plein droit sans indemnité à partir du jour de l'avis public, prévu par lédit àrticle et concernant le perimètre partiel dans lequel le fonds sera compris. La redevance cessera d'être due à partir du jour où l'autorisation sera supprimée.

L'installation du bénéficiaire : moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulté aucune géne pou. l'ecoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public. Les agents du service de l'hydraulique, dans l'exercice de leurs fonctions, auront a toute époque, accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indéminte ni preavis, soit dans mert de la saluorité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les modations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, noiamment :

a) si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessus :

- b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée :
- c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du wali, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 :
- d) si les redevances fixées ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés;
- e) si le permissionnaire contrevient aux dispositions cidessous.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le car où l'autorisation qui lui est accordée perait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire dans le cas où le wali aurait prescrit par suite de pénurie d'eau, une réglémentation tempor..ire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les auvers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Ouessah.

L'autorisation pourra en outre, être modifiée, réduite ou révoquée, avec ou sans préavis pour cause d'intérêt public ; cette modification, reduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le wali, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage seront excécutés aux frais et par les soins du permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du service hydraulique. Ils devront être terminés dans un délai maximum de 1 an, à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service hydraulique, à la demande du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public. En cas de refus ou de négligence, de sa part, d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui etre intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire, qui doit déclarer le transfert au wali, dans un délai de 6 mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera la des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à eviter la formation de gites d'anophèles.

Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront, à ce sujet, lui etre donnees par les agents du service hydraulique ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de vingt dinars à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation en une seule fois, par période quinquennale et d'avance, à la caisse du receveur des domaines de Constantine.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera la taxe de voirie de 20 dinars conformément aux dispositions de l'article 79 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Les frais de timbre et d'enregistrement dudit arrêté sons à la charge du permissionnaire.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. - APPELS D'OFFRES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL Société nationale des corps gras

Dans le cadre de la modernisation de son unité de production n° 5 située à Alger, la société nationale des corps gras, lance un avis d'appel d'offres international consistant en la fourniture et la réalisation d'une installation d'acidification de pâtes de neutralisation avant scission.

Les sociétés intéressées, sont invitées à retirer le thier des charges ou à écrire, pour avoir communication de celui-ci, à la direction technique de la société nationale des corps gras, 13, avenue Claude Debussy, Alger, contre remise d'une somme de 30 DA pour frais de dossier.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires devront être adressées sous pli cacheté recommandé à la direction générale de la société nationale des corps gras, 13 avenue Claude Debussy, Alger, avant le 10 février 1973, le cachet de la poste faisant foi.

Ce pli devra comporter la mention « Appel d'offres — Installation d'acidification de pâtes de neutralisation avant scission — A ne pas ouvrir ».

AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

Société nationale des corps gras

Dans le cadre de la modernisation de son unité de production n° 4 située à Annaba, la société nationale des corps gras lance un avis appel d'offres international consistant en la fourniture et la réalisation d'une installation de raffinage continu alcalin d'huile et graisses végétales.

Les sociétés intéressées, sont invitées à retirer le cahier des charges ou à écrire, pour avoir communication de celui-ci, à la direction technique de la société nationale des corps gras, 13, avenue Claude Debussy, Alger, contre remise d'une somme de 30 DA pour frais de dossier.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées sous pli cacheté recommandé à la direction générale de la société nationale des corps gras, 13 avenue Claude Debussy, Alger, avant le 31 janvier 1973, le cachet de la poste faisant foi.

Ce pli devra comporter la mention « Appel d'offres — Installation de raffinage continu alcalin d'huiles et graisses végétales à U.P.4 — A ne pas ouvrir ».